

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 25 janvier 2024

(Dossier d'instruction n° 14-23)

- 1 En cause l'ASBL Beloeil Radio Diffusion, dont le siège est établi chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Beloeil ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Beloeil Radio Diffusion par lettre recommandée à la poste du 14 novembre 2023 :

*« de ne pas avoir communiqué les comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre 2022, en infraction avec l'article 3.1.3- 7, § 5, 2°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;*

- 5 Vu le courriel du comptable de l'éditeur du 18 décembre 2023 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 21 décembre 2023 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Beloeil Radio Diffusion a été autorisée à diffuser le service Radio Beloeil par voie hertzienne terrestre à partir de ce même jour.
- 8 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret SMA-SPV, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.
- 9 Le 2 février 2023, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décréte et lui en communiquer les modalités pratiques.
- 10 Le 5 mars 2023, l'éditeur a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2022.
- 11 Mais, le 30 juin 2023, l'éditeur n'avait toujours pas communiqué au CSA ses comptes et bilans pour l'exercice 2022. Le responsable de l'Unité radio du CSA lui a donc envoyé, le 4 juillet 2023, un courriel lui demandant de les lui faire parvenir pour le 7 juillet 2023 au plus tard.
- 12 Ce premier rappel a été suivi de deux autres rappels, les 18 juillet et 5 septembre 2023, sans succès. L'Unité radio du CSA a donc transmis le dossier au Secrétariat d'instruction.
- 13 Le 26 septembre 2023, le Secrétariat d'instruction a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de lui communiquer, pour le 10 octobre 2023 au plus tard, les documents requis ou, à défaut, ses observations concernant une éventuelle infraction à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret précité.

- 14 Le 2 octobre 2023, l'éditeur a répondu au Secrétariat d'instruction qu'il serait à même de lui transmettre ses comptes et bilans pour la fin octobre.
- 15 Le 12 octobre 2023, le Secrétariat d'instruction a clôturé son rapport d'instruction au terme duquel il a proposé au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.
- 16 Le 19 octobre 2023, le Collège a décidé de ne pas encore se prononcer sur la notification d'un grief à l'éditeur afin de lui laisser un dernier délai (jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023) pour régulariser sa situation. Le même jour, les services du CSA ont informé l'éditeur de ce dernier délai qui lui était accordé.
- 17 Le 29 octobre 2023, le comptable de l'éditeur a informé les services du CSA du fait qu'il lui serait impossible de respecter ce délai dès lors qu'il n'avait toujours pas reçu les documents nécessaires de la part de la personne précédemment en charge de la comptabilité de l'ASBL.
- 18 Le 9 novembre 2023, faute d'avoir reçu les documents concernés, le Collège a décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.
- 19 Le 18 décembre 2023, le comptable de l'éditeur a communiqué au CSA, par courriel, le bilan et les comptes annuels de l'éditeur pour l'exercice 2022.

## **2. Arguments de l'éditeur de services**

- 20 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction ainsi que, via son comptable, dans ses courriels des 29 octobre et 18 décembre 2023.
- 21 Il explique avoir rencontré des difficultés pour communiquer avec son ancienne comptable. En effet, cette dernière, qui avait déjà tardé à lui remettre ses documents comptables de 2021 en raison d'une maladie, a cette fois-ci été victime d'un accident de voiture. Même s'il avait entre-temps changé de comptable, ce dernier a mis du temps à obtenir auprès de sa consœur les documents comptables du premier trimestre 2022 nécessaires pour qu'il établisse les comptes et le bilan pour cet exercice. Il n'a donc pu transmettre les comptes et bilan 2022 au CSA que le 18 décembre 2023, et il s'en excuse.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

- 22 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...) »*

*2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (...) »*

- 23 En vertu de cette disposition, l'éditeur devait donc, pour le 30 juin 2023, transmettre au Collège ses comptes annuels et son bilan pour l'année 2022.
- 24 Or, il n'a transmis ces documents que le 18 décembre 2023.
- 25 Etant donné le caractère tardif de la remise de ces deux documents, le grief est établi.

- 26 Le Collège regrette le temps mis par l'éditeur pour se conformer à ses obligations, ainsi que son absence de réaction face aux premières demandes qui lui ont été adressées par les services du CSA.
- 27 Le Collège rappelle que les comptes et bilans constituent pour lui un outil nécessaire à l'accomplissement de ses missions de contrôle et que ne pas les lui transmettre en temps et en heure entrave l'exercice desdites missions.
- 28 Cela étant, le Collège prend acte des circonstances indépendantes de la volonté de l'éditeur qui ont entraîné son retard ainsi que des excuses de ce dernier. Il le remercie également, du moins à partir de l'ouverture d'instruction, de l'avoir tenu au courant de l'avancement de ses démarches pour obtenir les documents requis. Etant donné la remise, même tardive, par celui-ci, des documents en cause, il estime que la régulation a pu atteindre ses effets de telle sorte qu'il n'est plus utile de prononcer une sanction.
- 29 Le Collège attire cependant l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il est impératif qu'à l'avenir, il communique *d'emblée* de manière transparente avec les services du CSA concernant toute difficulté de nature à empêcher le respect de ses obligations. Il sera particulièrement attentif à la réactivité de l'éditeur lors de ses prochains échanges avec le CSA.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2024.

DocuSigned by:  
*Marie Coomans*  
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...